



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n° 1448 du 30 octobre 2024 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo.

- J'aimerais dès lors savoir des membres du gouvernement quelles extensions respectivement allègements sont envisagés ?

L'accord de coalition 2023-2028 prévoit une évaluation de l'impact de la convention « droit à l'oubli » par le Gouvernement et son extension éventuelle à d'autres maladies en ces termes « Depuis janvier 2020, un accord entre le ministère de la Santé et l'Association des compagnies d'assurance encadre le droit à l'oubli. L'assurance-vie est ainsi devenue plus accessible aux personnes qui ont survécu au cancer. Le Gouvernement évaluera l'impact de cet accord et déterminera si une extension à d'autres maladies devrait être envisagée. »

En vue d'une telle évaluation, le comité de suivi constitué en vertu de l'article 4 de la convention s'est réuni à échéances régulières. Ce comité regroupe les compagnies d'assurances et de réassurances, les associations de patients, l'Institut national du cancer (INC), la Direction de la santé et le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. De plus, le comité de suivi a associé à ses discussions un membre de la Direction de la santé en charge de la coordination du nouveau plan national cancer.

L'évaluation se concentre actuellement sur la grille de référence de l'article 3 de la convention, tout en sachant qu'une comparaison avec d'autres Etats, comme la France, est difficile, car le marché dans ces Etats est beaucoup plus grand et la mutualisation du risque plus large.

Le comité de suivi a mandaté l'INC en vue d'une analyse médicale et scientifique de la grille de référence. L'INC participe à plusieurs initiatives au niveau européen consacrées au sujet et propose de suivre les avancements de ces groupes de travail pour les prendre en compte pour l'analyse au niveau national. Il a été relevé dans le comité de suivi que le Luxembourg est un des premiers pays en Europe à avoir mis en place un tel droit de ne pas déclarer à l'assureur solde restant dû certaines pathologies.

- Vu les progrès dans les nouvelles thérapies ne faudrait-il pas inclure les personnes dont l'état de santé est stabilisé ?

La réponse à la seconde question est en lien avec la première. L'étude de la grille de référence par les experts de l'INC a pour but d'identifier les modifications médicalement justifiables au texte en vigueur. Lors de ses prochaines réunions, le comité de suivi prévoit de faire le point sur l'avancement des recherches de l'INC.



- Est-ce qu'une loi ne devrait pas se substituer à cette convention et le « droit à l'oubli » ne devrait-il pas concerner aussi bien les assurances que les instituts bancaires ?

Il convient tout d'abord de noter que la convention « droit à l'oubli » a été signée par l'Association des compagnies d'assurance (ACA) et selon la charte de l'ACA, tous ses membres doivent l'appliquer, y compris les réassureurs.

A cela s'ajoute que d'après le comité de suivi, l'application de la convention n'a pour l'instant pas posé de difficultés particulières, ni donné lieu à des plaintes. Le recours à une loi ne s'impose dès lors pas *prime facie*.

En ce qui concerne l'association du secteur bancaire aux travaux du comité de suivi, un premier contact a été mis en place entre le comité de suivi et l'ABBL. Si les sujets évoqués concernaient avant tout l'assurance solde restant dû – les agents bancaires intervenant dans ce domaine comme intermédiaires d'assurance, alors que les contrats eux-mêmes sont établis par les entreprises d'assurances, d'autres sujets pourraient à l'avenir être utilement discutés avec l'ABBL.

Luxembourg, le 2 décembre 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Depez